

Proposition de fonds de placement Standard Life

Le présent formulaire de proposition peut être utilisé dans les cas suivants :

- Régimes non enregistrés
- Régimes d'épargne-retraite
- Fonds de revenu de retraite
- Placements additionnels à un compte existant

Fonds communs de placement Standard Life

Services à la clientèle, placements individuels
CP 11497, succ. Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 5S5

Téléphone (*sans frais*) : 1-888-345-0756
Télécopieur : 1-877-882-4892
Courriel : fondscommuns@standardlife.ca



Veillez noter que nous ne pourrions établir le compte de votre client si les renseignements fournis dans la proposition sont incomplets. Celle-ci vous sera retournée et le compte ne sera établi que lorsque nous aurons obtenu tous les renseignements pertinents.

Pour les régimes suivants :

Régime d'épargne-retraite (RER), RER de conjoint, RER immobilisé (RERi), compte de retraite immobilisé (CRI) ou régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Remplir les sections 4 (RER de conjoint), 5 et 15 (régimes immobilisés).

Fonds de revenu de retraite (FRR), FRR de conjoint, FRR immobilisé, FRR prescrit, de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Remplir les sections 4 (FRR de conjoint), 5, 9 et 10.

Pour les services suivants :

Programme d'investissement systématique	Remplir les sections 7, 8 et 10.
Programme d'achats périodiques par sommes fixes	Remplir les sections 7 et 8.
Programme de retraits systématiques (PRS)	Remplir les sections 7, 9 et 10.
Échange de parts/d'actions (substitutions et transferts)	Remplir la section 11.
Modification du régime ou de la désignation de bénéficiaire seulement	Indiquer les numéros de compte et remplir les sections Renseignements relatifs au régime et les sections 1, 5 et 14.

Section 1a : Renseignements sur le proposant

Veillez remplir cette section dans le cas d'un compte individuel, de société ou en fiducie au bénéfice d'un tiers.

Société : Pour ouvrir un compte de société, vous devez nous transmettre le formulaire PC F6330 dûment rempli ainsi qu'une copie à jour d'une résolution de la société comportant des signatures authentifiées. Le numéro d'entreprise fédéral est obligatoire et il doit être indiqué dans la proposition.

Fiducie au bénéfice d'un tiers : Le numéro d'assurance sociale et la date de naissance de la personne qui fournit ou verse un élément d'actif à la fiducie doivent figurer au formulaire.

Section 1b : Vérification de l'identité du proposant

L'identification du proposant est obligatoire. Dans le cas d'un compte de société, on doit fournir une identification de la personne qui signe au nom de la société.

Section 7 : Renseignements relatifs aux placements et aux versements

Souscriptions : Le placement initial minimal pour un régime de revenu de retraite en vertu d'un compte de la Série A, de la Série T et de la Série F est de 5 000 \$. Veillez noter que toutes les sommes doivent être en monnaie canadienne.

En cas de divergence entre le nom et le code d'un fonds, c'est le nom qui sera considéré comme valide.

	Série A et Série T	Série A et Série T – Fonds Portefeuille Portrait	Série F	Série E – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série Légende – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série O-1
Placement initial par compte	1 000 \$	10 000 \$ /fonds	1 000 \$	100 000 \$	250 000 \$	10 000 000 \$
Placements subséquents	100 \$ /fonds	100 \$ /fonds	100 \$ /fonds	1 000 \$ /compte	5 000 \$ /compte	5 000 \$ /compte

Veillez noter que si vos capitaux sont reçus avec des directives de placements incomplètes, Fonds de placement Standard Life Ltée les affectera à l'option avec frais de souscription initiaux du fonds du marché monétaire ou de la Catégorie rendement à court terme de la Série A jusqu'à ce que des directives complètes lui soient fournies. Les fonds catégorie de société sont offerts en vertu des comptes non enregistrés seulement.

Tous les chèques doivent être établis à l'ordre de Fonds de placement Standard Life Ltée.

Distributions : Pour un compte non enregistré, à moins d'avis contraire, les distributions seront réinvesties d'office dans de nouvelles parts ou d'actions des fonds à l'égard desquels ces distributions ont été versées.

Provenance des capitaux : Il incombe au proposant de remplir et de soumettre à Fonds de placement Standard Life Ltée tout document pertinent relié au transfert.

Régimes d'épargne* ou régimes de revenu de retraite* (T2033) ou PC F6511	Transfert d'un RRA* et d'un RPDB* (notamment en cas de dissolution du mariage) (T2151)
Transfert d'un RER* ou d'un FRR* en raison de la dissolution du mariage (T2220)	Transfert d'un versement excédentaire en vertu d'un FRR

* Joindre l'avenant d'immobilisation pertinent

Régimes spécimens : RER (437-004), FRR (1148)

Section 8 : Programme d'investissement systématique et programme d'achats périodiques par sommes fixes

Placement minimal – programme d'investissement systématique :

	Série A et Série T	Série A et Série T – Fonds Portefeuille Portrait	Série F	Série E – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série Légende – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série O-1
Placement minimal	50 \$ /fonds	50 \$ /fonds	50 \$ /fonds	100 \$ /compte	1 000 \$ /compte	1 000 \$ /compte

Les placements peuvent être effectués à toute date au cours du mois. Nous débitons le compte bancaire ou le compte en fiducie du proposant à la date choisie et nous traiterons la souscription le jour même si la date tombe un jour ouvrable. Sinon, nous traiterons et évaluerons la souscription le jour ouvrable suivant.

Substitutions minimales – programme d'achats périodiques par sommes fixes :

	Série A et Série T	Série A et Série T – Fonds Portefeuille Portrait	Série F	Série E – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série Légende – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série O-1
Substitution minimale par fonds	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	1 000 \$	1 000 \$

* Ces directives sont valides à la date d'impression et elles peuvent faire l'objet de changements.

Cette section doit être remplie dans le cas du programme d'achats périodiques par sommes fixes. Ce programme permet de substituer, à intervalles réguliers, des capitaux d'un fonds en fiducie à tout autre fonds en fiducie au sein de la même série de fonds ou d'une catégorie de société à tout autre catégorie de société. Les substitutions entre séries de fonds et entre options de frais de souscription ne sont pas permises.

Toute demande de participation à un programme d'investissement systématique, un programme d'achats par sommes fixes ou un programme de retraits systématiques doit nous parvenir au moins 10 jours ouvrables avant la première date de transaction. Toute demande de modification d'un tel programme doit nous parvenir au moins 10 jours ouvrables avant la prochaine date de transaction.

Section 9 : Programme de retraits systématiques (PRS) et versements de revenu de retraite

	Série A et Série T	Série A et Série T – Fonds Portefeuille Portrait	Série F	Série E – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série Légende – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série O-1
Actif minimal du compte	5 000 \$	10 000 \$ /fonds	5 000 \$	100 000 \$	250 000 \$	10 000 000 \$
Retrait minimal par fonds	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	1 000 \$	1 000 \$

Veillez cocher la case appropriée pour préciser la date de début et la périodicité des retraits ou des versements. Les retraits systématiques et les versements de revenu de retraite peuvent être effectués n'importe quel jour du mois. Les sommes reliées à ces versements ou retraits sont déposées par voie électronique ou expédiées par la poste dans les cinq jours suivant la date de versement ou de retrait choisie. Si l'option de revenu uniforme est sélectionnée dans cette section, veuillez entrer le montant périodique des retraits systématiques ou des versements de revenu de retraite. Veuillez également indiquer si les versements ou les retraits sont nets (le montant choisi est net des impôts et des frais applicables) ou bruts (l'impôt et les frais applicables sont déduits du versement ou du retrait choisi). Si aucun choix n'est indiqué, nous traiterons les versements bruts. Précisez aussi le mode de paiement désiré. Pour le dépôt direct, veuillez joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « nul » ou fournir les renseignements bancaires complets à la section 10. **Versements de revenu de retraite seulement :** Veuillez choisir l'option de versement et le montant des retenues d'impôt à la source. Si le montant des retenues n'est pas indiqué, l'impôt minimum sera prélevé. Veuillez indiquer si le revenu minimum doit être calculé selon l'âge du conjoint (cette option ne s'applique pas à un FRV souscrit au Nouveau-Brunswick et n'est pas offerte pour un FRV souscrit au Québec si le conjoint est plus âgé que le proposant).

Les versements effectués en vertu de régimes de revenu de retraite au cours de la première année qui suit l'établissement du régime sont assujettis à des retenues d'impôt à la source. Le premier versement doit être fait au plus tard le 31 décembre de la première année civile complète suivant la date de la présente proposition.

Section 11 : Échange de parts ou d'actions (substitutions et transferts)

	Série A et Série T	Série A et Série T – Fonds Portefeuille Portrait	Série F	Série E – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série Légende – (comprend les Fonds Portefeuille Portrait)	Série O-1
Montant minimal par fonds	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	5 000 \$	5 000 \$

Le terme substitution désigne un rachat de parts ou d'actions d'un fonds et la souscription simultanée de parts ou d'actions d'un autre fonds au sein du même compte.

On ne peut effectuer de substitutions partielles dans le cas des portefeuilles de répartition de l'actif des programme gérés Éclipse et Légende.

Un transfert désigne un rachat de parts ou d'actions en vertu d'un compte et la souscription simultanée de parts ou d'actions en vertu d'un autre compte au sein du même fonds.

Les substitutions et les transferts entre séries de fonds sont permis, sous réserve que l'actif minimal applicable au compte soit respecté.

Tout transfert d'un fonds de fiducie à un catégorie de société aura des incidences fiscales.

Section 13 : Attestation du conseiller

La présente section doit être remplie pour des nouveaux comptes établis au moyen d'un transfert de capitaux. Un certificat de naissance, un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie provinciale*, un passeport, une fiche d'établissement ou une carte de résident permanent constitue une preuve valide de l'identité du proposant. Indiquer le type de document, le numéro de référence et le lieu de délivrance. *Ontario, Manitoba, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard – dans ces provinces, il est interdit de demander au client de présenter sa carte d'assurance maladie. Au Québec, la carte d'assurance maladie peut servir de pièce d'identité, uniquement si le client vous la montre de son plein gré. Si le proposant est une société, soumettre une copie de l'un des documents suivants : certificat de constitution à jour, statuts constitutifs et déclaration de TPS.

Dans le cas d'une entité autre qu'une personne morale, soumettre le formulaire PC F6330 dûment rempli, ainsi qu'une copie des documents suivants : contrat de société, acte d'association, déclaration de TPS, ou tout autre document semblable qui confirme l'existence de la personne morale.

Si vous avez déterminé que le client agit au nom d'un tiers ou si vous soupçonnez que c'est le cas, veuillez remplir le formulaire PC F5069.

Veillez communiquer avec nous pour connaître les documents requis pour tout compte autre qu'un compte de société.

Section 15 : Consentement du conjoint

Pour un FRV, le conjoint doit signer dans la présente section afin de consentir au transfert de fonds immobilisés administrés en vertu de la Loi sur les régimes de retraite (Pension Benefits Act) des provinces suivantes : Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse et Ontario.

Notes

Utilisez cet espace pour fournir tout renseignement additionnel nécessaire au traitement de la proposition.

Fonds communs de placement Standard Life

Série A et Série T

	Frais de souscription différés		Frais de souscription initiaux		Frais de souscription réduits	
	Série A	Série T	Série A	Série T	Série A	Série T
Fonds du marché monétaire Standard Life	053	s.o.	253	s.o.	153	s.o.
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life	052	s.o.	252	s.o.	152	s.o.
Fonds d'obligations de sociétés Standard Life	065	s.o.	265	s.o.	165	s.o.
Fonds d'obligations internationales Standard Life	056	s.o.	256	s.o.	156	s.o.
Fonds de revenu diversifié Standard Life	071	s.o.	271	s.o.	171	s.o.
Fonds de revenu mensuel Standard Life	069	069T	269	269T	169	169T
Fonds de revenu tactique Standard Life	070	070T	270	270T	170	170T
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life	055	055T	255	255T	155	155T
Fonds de revenu de dividendes Standard Life	073	s.o.	273	s.o.	173	s.o.
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life	076	s.o.	276	s.o.	176	s.o.
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	074	074T	274	274T	174	174T
Fonds équilibré Standard Life	050	s.o.	250	s.o.	150	s.o.
Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life	003	s.o.	203	s.o.	103	s.o.
Fonds d'actions canadiennes Standard Life	051	s.o.	251	s.o.	151	s.o.
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	054	s.o.	254	s.o.	154	s.o.
Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life	005	s.o.	205	s.o.	105	s.o.
Fonds d'actions US de valeur Standard Life	058	s.o.	258	s.o.	158	s.o.
Fonds d'actions internationales Standard Life	059	s.o.	259	s.o.	159	s.o.
Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life	004	s.o.	204	s.o.	104	s.o.
Fonds d'actions mondiales Standard Life	066	s.o.	266	s.o.	166	s.o.
Fonds d'actions européennes Standard Life	068	s.o.	268	s.o.	168	s.o.
Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Standard Life	067	s.o.	267	s.o.	167	s.o.
Fonds ciblé d'actions canadiennes Standard Life	072	s.o.	272	s.o.	172	s.o.
Fonds ciblé d'actions US Standard Life	077	s.o.	277	s.o.	177	s.o.
Fonds ciblé d'actions mondiales Standard Life	075	s.o.	275	s.o.	175	s.o.
Fonds ciblé d'actions-Inde Standard Life	078	s.o.	278	s.o.	178	s.o.

Fonds Portefeuille Portrait

Portefeuille conservateur Standard Life	040	040T	240	240T	140	140T
Portefeuille modéré Standard Life	041	041T	241	241T	141	141T
Portefeuille de croissance Standard Life	042	042T	242	242T	142	142T
Portefeuille audacieux Standard Life	043	043T	243	243T	143	143T
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life	044	044T	244	244T	144	144T
Portefeuille mondial Standard Life	045	045T	245	245T	145	145T

Catégorie de société – Série A seulement

	Frais de souscription différés Série A	Frais de souscription initiaux Série A	Frais de souscription réduits Série A
Catégorie rendement à court terme Standard Life	053S	253S	153S
Catégorie d'obligations canadiennes Standard Life	052S	252S	152S
Catégorie d'obligations de sociétés Standard Life	065S	265S	165S
Catégorie de revenu mensuel Standard Life	069S	269S	169S
Catégorie de dividendes canadiens de croissance Standard Life	055S	255S	155S
Catégorie de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	074S	274S	174S
Catégorie d'actions canadiennes Standard Life	051S	251S	151S
Catégorie d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	054S	254S	154S
Catégorie d'actions US de valeur Standard Life	058S	258S	158S
Catégorie d'actions internationales Standard Life	059S	259S	159S
Catégorie d'actions mondiales Standard Life	066S	266S	166S

Fonds Portefeuille Portrait

Catégorie portefeuille conservateur Standard Life	040S	240S	140S
Catégorie portefeuille modéré Standard Life	041S	241S	141S
Catégorie portefeuille de croissance Standard Life	042S	242S	142S
Catégorie portefeuille audacieux Standard Life	043S	243S	143S
Catégorie portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life	044S	244S	144S
Catégorie portefeuille mondial Standard Life	045S	245S	145S

Série F

Fonds d'obligations de sociétés Standard Life	965
Fonds de revenu mensuel Standard Life	969
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life	955
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	974
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	954

Série O-1

	Série O-1 Sans frais
Fonds du marché monétaire Standard Life	653
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life	652
Fonds d'obligations de sociétés Standard Life	665
Fonds d'obligations internationales Standard Life	656
Fonds de revenu diversifié Standard Life	671
Fonds de revenu mensuel tactique Standard Life	669
Fonds de revenu tactique Standard Life	670
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life	655
Fonds de revenu de dividendes Standard Life	673
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life	676
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	674
Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life	603
Fonds d'actions canadiennes Standard Life	651
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	654
Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life	605
Fonds d'actions US de valeur Standard Life	658
Fonds d'actions internationales Standard Life	659
Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life	604
Fonds d'actions mondiales Standard Life	666
Fonds d'actions européennes Standard Life	668
Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Standard Life	667
Fonds ciblé d'actions canadiennes Standard Life	672
Fonds ciblé d'actions US Standard Life	677
Fonds ciblé d'actions mondiales Standard Life	675
Fonds ciblé d'actions-Inde Standard Life	678

Fonds Portefeuille Portrait

Portefeuille conservateur Standard Life	640
Portefeuille modéré Standard Life	641
Portefeuille de croissance Standard Life	642
Portefeuille audacieux Standard Life	643
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life	644
Portefeuille mondial Standard Life	645

Séries E et Légende

	Série Légende sans frais	Série E sans frais
Fonds du marché monétaire Standard Life	453	853
Fonds d'obligations canadiennes Standard Life	452	852
Fonds d'obligations de sociétés Standard Life	465	865
Fonds d'obligations internationales Standard Life	456	856
Fonds de revenu diversifié Standard Life	471	871
Fonds de revenu mensuel Standard Life	469	869
Fonds de revenu tactique Standard Life	470	870
Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life	455	855
Fonds de revenu de dividendes Standard Life	473	873
Fonds de dividendes US de croissance Standard Life	476	876
Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life	474	874
Fonds d'actions canadiennes de valeur Standard Life	403	803
Fonds d'actions canadiennes Standard Life	451	851
Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Standard Life	454	854
Fonds d'actions canadiennes de croissance Standard Life	405	805
Fonds d'actions US de valeur Standard Life	458	858
Fonds d'actions internationales Standard Life	459	859
Fonds d'actions mondiales de valeur Standard Life	404	804
Fonds d'actions mondiales Standard Life	466	866
Fonds d'actions européennes Standard Life	468	868
Fonds d'actions US à moyenne capitalisation Standard Life	467	867
Fonds ciblé d'actions canadiennes Standard Life	472	872
Fonds ciblé d'actions US Standard Life	477	877
Fonds ciblé d'actions mondiales Standard Life	475	875
Fonds ciblé d'actions-Inde Standard Life	478	878

Fonds Portefeuille Portrait

Portefeuille conservateur Standard Life	440	840
Portefeuille modéré Standard Life	441	841
Portefeuille de croissance Standard Life	442	842
Portefeuille audacieux Standard Life	443	843
Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life	444	844
Portefeuille mondial Standard Life	445	845

Programmes gérés Éclipse et Légende

Portefeuille de revenu	480	880
Portefeuille conservateur	481	881
Portefeuille modéré	483	883
Portefeuille de croissance	485	885
Portefeuille audacieux	487	887
Portefeuille d'actions	486	886

Les sections mises en évidence en rouge sont obligatoires.

Nouveau compte (prière d'indiquer le type de compte ci-dessous) Placement additionnel Compte n° : _____

Renseignements relatifs au régime (Veuillez indiquer quel type de régime vous désirez souscrire.)

Compte enregistré

- Régime d'épargne-retraite (RER)[†]
 RER de conjoint[†]
 RER immobilisé/Compte de retraite immobilisé (CRI)[†]
 Autre – veuillez préciser _____

[†](à enregistrer comme RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada))

- Fonds de revenu de retraite (FRR)*
 FRR de conjoint*
 Fonds de revenu viager (FRV)*
 FRR immobilisé (FRRI)*

* (à enregistré comme FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada))

- FRR prescrit (Saskatchewan seulement)*
 Autre – veuillez préciser _____

Comptes non enregistrés

- Compte individuel
 Compte de fiducie
 Compte conjoint avec gain de survie (sans objet au Québec)
 Compte conjoint (copropriétaires)
 Compte de société
 Compte d'organisme de charité
 Autre

1a Renseignements relatifs au proposant

Pour un compte individuel, le NAS est exigé à des fins fiscales.

1b Vérification de l'identité du proposant

Une preuve valable de l'identité du proposant est exigée par la loi.
 Pour tout compte autre qu'un compte individuel, veuillez consulter la section 1 du feuillet de directives et joindre l'un des documents figurant dans la liste de la section 13 de ce feuillet à titre de preuve de l'existence de l'entité pour laquelle le compte est établi.

Nom / Raison sociale / En fiducie pour		Prénom	
Adresse		Ville	
Province		Code postal	
Tél. (domicile)	Tél. (travail)	NAS / Numéro d'entreprise fédéral	Langue <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> anglais
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	Nature de la principale entreprise ou occupation (si la personne est à la retraite, inscrire son ancienne occupation).		
Type de document : <input type="checkbox"/> Permis de conduire <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Certificat de naissance <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)			
Document n°		Lieu de délivrance	
Dénomination de la société ou de la personne morale		Province d'enregistrement	

2a Renseignements sur le coproposant (s'il y a lieu)

Compte non enregistré seulement.
 Le NAS est exigé à des fins fiscales.

2b Vérification de l'identité du coproposant

Une preuve valable de l'identité du coproposant est exigée par la loi.

Nom		Prénom	
Adresse		Ville	
Province		Code postal	
Tél. (domicile)	Tél. (travail)	NAS	
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	Nature de la principale entreprise ou occupation	Autorisation : <input type="checkbox"/> Un seul titulaire peut signer <input type="checkbox"/> Tous les titulaires doivent signer	
Type de document : <input type="checkbox"/> Permis de conduire <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Certificat de naissance <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)			
Document n°		Lieu de délivrance	

3 Renseignements relatifs au conseiller et au courtier

Important :
 Ces renseignements sont obligatoires aux fins du traitement de la présente proposition.

Nom du conseiller		Code du conseiller	
Téléphone	Télécopieur	Courriel	
Nom du courtier		Code du courtier	N° de renvoi du courtier
Téléphone	Télécopieur	Courriel	

4 Renseignements relatifs au conjoint

Ces renseignements sont nécessaires :

- pour tout RER de conjoint;
- pour tout FRR de conjoint;
- si vous désignez votre conjoint à titre de rentier remplaçant (applicable aux FRR seulement);
- si vous désirez que les versements du FRR soient établis en fonction de l'âge de votre conjoint.

Le NAS est exigé à des fins fiscales.

Nom		Prénom	
NAS		Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	

Rentier remplaçant

Sous réserve que la loi l'autorise, je désigne mon conjoint, s'il me survit, à titre de rentier en vertu du FRR advenant mon décès avant la fin du régime. Je me réserve le droit de révoquer cette désignation si la loi l'autorise.

ATTENTION – (1) Dans certaines provinces, la désignation du conjoint comme rentier remplaçant ne peut être effectuée que par testament. (2) Si vous ne désirez pas désigner votre conjoint comme rentier remplaçant en vertu du FRR advenant votre décès ou si, ayant été désigné comme rentier remplaçant, votre conjoint décède avant vous, la désignation de bénéficiaire dont il est fait état à la section 5 de la présente proposition s'appliquera.

5 Désignation de bénéficiaire

(prière de remplir pour les comptes enregistrés seulement*)

Si un rentier remplaçant a été désigné, celui-ci pourra, au décès du rentier, révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée par le titulaire. Si la présente proposition est signée par une personne qui a obtenu une procuration, une désignation de bénéficiaire n'est valide que dans certaines circonstances. Veuillez consulter votre conseiller juridique à ce sujet.

***AU QUÉBEC, LA SECTION 5 NE S'APPLIQUE PAS AUX RER NI AUX FRV, MAIS ELLE S'APPLIQUE AUX CRI ET AUX FRV.**

Succession du rentier, ou

Nom	Prénom	Lien avec le rentier
-----	--------	----------------------

Au Québec, la désignation du conjoint comme bénéficiaire est irrévocable, sauf disposition contraire. La définition de « conjoint », aux fins de la désignation de bénéficiaire, comprend la personne unie au proposant par un mariage ou une union civile. Elle exclut le conjoint de fait.

Veuillez apposer vos initiales dans l'espace prévu si vous désirez que la désignation de votre conjoint comme bénéficiaire soit révoquée.

Sous réserve que la législation pertinente l'autorise, je révoque par la présente toute désignation de bénéficiaire antérieure effectuée en vertu des dispositions du régime, et, conformément à celles-ci, je désigne comme bénéficiaire(s) la (les) personne(s) dont le nom figure ci-dessus pour qu'elle(s) jouisse(nt) de mon intérêt dans le régime. À mon décès, les sommes payables seront versées à mes bénéficiaires, s'ils sont vivants, sinon à ma succession, mais je me réserve cependant le droit de révoquer la présente désignation. **ATTENTION** – La présente désignation peut être sans effet dans certaines provinces ou à certaines fins. Dans certains cas, les droits du conjoint peuvent primer sur ceux du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). En outre, il est possible que votre désignation de bénéficiaire ne soit pas modifiée d'office si vous vous mariez ou advenant la rupture de votre mariage. Vous devrez peut-être, dans ce cas, procéder à une nouvelle désignation. Vous êtes seul responsable de veiller à ce que votre désignation de bénéficiaire soit valide ou à ce qu'elle soit modifiée au besoin.

6 Provenance des capitaux

Comptes enregistrés seulement. Veuillez indiquer la provenance des capitaux et joindre le formulaire approprié.

Revenu gagné T2033 ou l'équivalent T2220 T2030 T2151

Autre (veuillez préciser) _____

Capitaux immobilisés ? Non Oui

Si oui, préciser la législation provinciale qui s'applique. _____

7 Renseignements relatifs aux placements et aux versements

Veuillez libeller tous les chèques à l'ordre de Fonds de placement Standard Life Ltée.

Placements				Versement			Programme d'investissement systématique ³		Programme d'achats périodiques par sommes fixes ^{3,4}		PRS et versements de revenu de retraite ⁵
Achat	Fonds ou portefeuille n°	Nom du fonds ou du portefeuille	Versement des distrib. (au comptant) ¹	Veuillez faire un seul choix <input type="checkbox"/> Montant (\$) <input type="checkbox"/> Pourcentage (%)		Ordre de transaction n°	Montant (\$)	% des frais de souscription ²	De (\$)	À (\$)	Veuillez faire un seul choix <input type="checkbox"/> Montant (\$) <input type="checkbox"/> Pourcentage (%)
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>								
TOTAL				$\frac{100\%}{\$}$					TOTAL		$\frac{100\%}{\$}$

¹ Distributions (comptes non enregistrés seulement) : Les distributions seront réinvesties à moins d'indication contraire ci-dessus.

² Applicable à la Série A et la Série T seulement.

³ Veuillez remplir la section 8 ci-après.

⁴ Programme d'achats périodiques par sommes fixes : Ce programme permet de substituer, à intervalles réguliers, des capitaux d'un fonds en fiducie à tout autre fonds en fiducie au sein de la même série ou d'une catégorie de société à un autre catégorie de société.

⁵ PRS et versements de revenu de retraite : Si vous n'avez pas précisé les fonds desquels vos versements doivent être prélevés ou si les fonds choisis sont épuisés, les versements seront effectués à même le fonds qui affichera la valeur marchande totale la plus élevée le premier jour ouvrable de janvier de chaque année.

8 Programme d'investissement systématique et programme d'achats périodiques par sommes fixes

(comptes non enregistrés, RER et RER de conjoint seulement)

Dans le cas d'un programme d'investissement systématique, veuillez annexer un spécimen de chèque personnalisé ou une preuve valide de la banque et remplir le formulaire PC F2010 Convention de prélèvement automatique (obligatoire).

Périodicité : hebdomadaire aux deux semaines mensuelle bimestrielle
 trimestrielle semestrielle annuelle

Début (JJ-MM-AAAA)

9 Programme de retraits systématiques (PRS) et renseignements sur les versements de revenu de retraite

Le PRS est offert uniquement pour les comptes non enregistrés.

Veuillez joindre un spécimen de chèque personnalisé ou une preuve valide de la banque (obligatoire).

PRS et versements de revenu de retraite

Périodicité : hebdomadaire aux deux semaines mensuelle bimestrielle
 trimestrielle semestrielle annuelle

Date du premier retrait (JJ-MM-AAAA)

Montant du versement périodique

net brut

Mode de paiement : Dépôt direct Poster à l'adresse du proposant

Versements de revenu de retraite seulement

Option de versement choisie : Revenu minimum Revenu plafond (FRV, FRRI ou FRVR) Revenu uniforme

Mode de paiement : Prélever l'impôt minimum sur les versements Impôt fédéral _____ %
 Impôt provincial (résidents du Québec seulement) _____ %

Je désire que le revenu minimum versé soit calculé en fonction de l'âge de mon conjoint. (Veuillez remplir la section Renseignements relatifs au conjoint.)*

*Cette option n'est pas offerte pour un FRV souscrit au Québec si le conjoint est plus âgé que le proposant. Cette option n'est pas offerte pour un FRV souscrit au Nouveau-Brunswick. Le choix effectué est irrévocable après le premier versement.

10 Renseignements bancaires (Veuillez joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « nul ».)

Cette section doit être remplie uniquement pour les Programmes d'investissement systématique, les PRS, les versements de revenu de retraite, les rachats et les distributions au comptant.

Nom de l'institution financière	Domiciliation bancaire	Code de banque	Compte n°
---------------------------------	------------------------	----------------	-----------

11 Échange de parts ou d'actions (substitutions et transferts)

Substitution ou transfert en provenance d'un compte existant :

<input type="checkbox"/> Montant total ou	<input type="checkbox"/> Montant (\$) ou <input type="checkbox"/> Nombre de parts ou d'actions	DU :		AU :	
		Compte	Fonds	Compte	Fonds

12 Frais de services professionnels

(ne s'appliquent pas à la Série A, à la Série T et à la Série F)

Pour des comptes non enregistrés, veuillez remplir le formulaire *Divulgateion et autorisation d'honoraires professionnels PC F3808*.

J'autorise, par la présente, Fonds de placement Standard Life Ltée à prélever des frais de services professionnels annuels de _____ % (ne doivent pas excéder 1 % annuellement et doivent être un multiple de 0,05 %) sur le fonds suivant :

N° du fonds	Nom du fonds

13 Déclaration du conseiller

Si l'identité du proposant (et du proposant additionnel, le cas échéant) doit être vérifiée, conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement*, veuillez remplir le formulaire **PC F6330**.

Si vous déterminez ou soupçonnez qu'une tierce partie est impliquée, veuillez remplir le formulaire **PC F5069**.

Produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et financement d'activités terroristes (comptes non enregistrés seulement):
Comme l'exige la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, l'identité du proposant doit être vérifiée en examinant les originaux de documents d'identification valides si :

- le proposant* est une société ou autre entité
- le proposant* est un organisme de charité
- le proposant* effectue un placement de 100 000 \$ et plus.

Oui, au moins une de ces situations s'applique (Remplir le formulaire **PC F6330 Renseignements additionnels pour l'identification du client**)

Non
* (et le coproposant, le cas échéant)

Vérification de l'existence d'un tiers :

J'ai pris des mesures raisonnables pour déterminer si le proposant* agit au nom d'un tiers.

Le proposant* agira-t-il au nom d'un tiers?

Oui (Remplir le formulaire **PC F5069 Détermination de l'existence d'un tiers**)

Il m'a été impossible de déterminer si le proposant (et le coproposant, le cas échéant) agit au nom d'un ou de plusieurs tiers, mais j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que c'est le cas. (Remplir le formulaire **PC F5069 Détermination de l'existence d'un tiers**)

Non
* (et le coproposant, le cas échéant)

À ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente proposition sont exacts.

Signature du conseiller

Date (JJ-MM-AAAA)

14 Autorisation et signatures (Veuillez soumettre à la Standard Life la proposition originale portant la signature du titulaire du régime).

Note : Aux termes d'un compte enregistré le proposant est aussi le rentier.

En apposant votre signature ci-contre, vous reconnaissez être en accord avec les énoncés de Déclaration figurant à l'endos de la présente proposition.

Signature du proposant

Date (JJ-MM-AAAA)

Signature du coproposant (s'il y a lieu, comptes non enregistrés seulement)

Date (JJ-MM-AAAA)

15 Consentement du conjoint

Dans certains territoires ou provinces (voir les directives sur la façon de remplir le formulaire), lorsque le rentier est un participant ou un ex-participant d'un régime de retraite enregistré en vertu de la législation applicable en matière de régimes de retraite, le consentement du conjoint est exigé aux fins du transfert de capitaux immobilisés.

Je consens à la souscription de ce régime immobilisé.

Signature du conjoint (selon la définition de la législation applicable en matière de régimes de retraite)

Date (JJ-MM-AAAA)

ATTENTION – En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, le conjoint n'est pas tenu de signer la présente section. Toutefois, un formulaire de consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation du conjoint y est exigé. Veuillez joindre à la présente proposition le formulaire requis selon l'organisme de réglementation provincial compétent en matière de régimes de retraite.

Notes

Fonds de placement Standard Life Ltée se réserve le droit de refuser tout ordre d'achat de parts ou d'actions dans les 24 heures suivant la réception de cet ordre. La présente proposition relative aux fonds communs de placement Standard Life est régie et interprétée conformément aux lois de votre province de résidence et elle n'entrera en vigueur qu'une fois qu'elle aura été approuvée par Fonds de placement Standard Life Ltée.

Pour plus de renseignements sur le principe directeur en matière de protection des renseignements personnels de Fonds de placement Standard Life Ltée, vous pouvez consulter notre site web, à www.standardlife.ca.

Déclaration

- A) **Programme de retraits systématiques (PRS) et versements de revenu de retraite, rachats et distributions au comptant**
Je comprends (Nous comprenons) que si les retraits ou les versements effectués excèdent l'appréciation nette du capital, ils pourraient entamer ou, possiblement, épuiser le capital initial. En fournissant les renseignements requis pour le dépôt direct, j'autorise (nous autorisons) Fonds de placement Standard Life Ltée à déposer les versements périodiques prévus par le programme ou le régime au compte bancaire indiqué sur le spécimen de chèque personnalisé. Fonds de placement Standard Life Ltée se dégage de toute autre responsabilité à l'égard de ces versements.
- B) **Programme d'investissement systématique**
Si j'ai (nous avons) indiqué dans la proposition que je veux (nous voulons) effectuer des versements périodiques en vertu du Programme d'investissement systématique, j'autorise (nous autorisons) la banque ou toute autre institution financière que j'ai (nous avons) désignée à suivre mes (nos) directives.
- C) **Portefeuilles de répartition de l'actif et service de rééquilibrage de l'actif**
En signant la présente proposition, j'accepte (nous acceptons) les conditions indiquées dans le prospectus simplifié relativement au service de rééquilibrage. Plus précisément, j'autorise (nous autorisons) Fonds de placement Standard Life Ltée à rééquilibrer périodiquement mon (notre) compte en fonction des objectifs de placement de mon (notre) portefeuille, afin de veiller à ce qu'il reflète la répartition de l'actif en vigueur à la date visée.
- D) Je demande (Nous demandons), par la présente, que Fonds de placement Standard Life Ltée achète, liquide ou échange des parts ou d'actions des fonds communs de placement indiqués. Je demande (Nous demandons) que le présent compte soit enregistré sous les nom(s) et adresse indiqués dans la proposition. **J'ai (Nous avons) reçu les plus récents prospectus simplifié et états financiers des fonds communs de placement souscrits** et je comprends (nous comprenons) que les opérations liées à la présente proposition sont effectuées aux conditions énoncées dans les documents précités. J'ai (Nous avons) exigé que le présent formulaire soit rédigé en français. I (We) have requested this form to be in French.
- E) En apposant ma (notre) signature à la présente demande, j'autorise (nous autorisons) Fonds de placement Standard Life Ltée et la Société de fiducie Standard Life à recueillir et à utiliser des renseignements personnels à mon (notre) sujet aux fins de l'administration et de la gestion de mon (notre) régime. Seuls les personnes ou les employés chargés d'administrer et de gérer mon (notre) régime auront accès à mon (notre) dossier. J'autorise (Nous autorisons) également Fonds de placement Standard Life Ltée et la Société de fiducie Standard Life à divulguer les renseignements personnels dont elles disposent à mon (notre) sujet à toute autre institution financière, à mon (notre) représentant, à mon (notre) distributeur autorisé et à tout autre tiers, au besoin, aux fins de l'administration et du traitement de mon (notre) compte. Toute photocopie de la présente autorisation est aussi valable que l'original. La présente autorisation sera en vigueur aussi longtemps que mon (notre) compte restera actif ou jusqu'à ce que je la révoque (nous la révoquions) par écrit.
- F) **Destinataire : Société de fiducie Standard Life (le fiduciaire) pour les comptes enregistrés**
Je demande (Nous demandons) que la Société de fiducie Standard Life agisse comme fiduciaire de mon (notre) régime d'épargne-retraite (le « régime ») ou fonds de revenu de retraite de la Standard Life (le « fonds ») et qu'elle soumette ce régime ou ce fonds pour enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute législation fiscale provinciale pertinente. J'ai (Nous avons) reçu la déclaration de fiducie et j'accepte (nous acceptons) les conditions énoncées dans la déclaration de fiducie exposée au verso des présentes ainsi que dans tout avenant d'immobilisation relatif à un RER immobilisé, un CRI, un FRV, un FRVR, un FRRI ou un FRR prescrit compte tenu de leurs modifications successives. En outre, j'ai (nous avons) reçu l'avenant d'immobilisation et je comprends (nous comprenons) que ses conditions prévaudront sur toute autre disposition de la déclaration de fiducie exposée au verso des présentes.

La Société de fiducie Standard Life (le « fiduciaire »), prorogée comme société de fiducie sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada* et dont le siège social est situé à Montréal, province de Québec, déclare par la présente qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire pour le proposant (le « rentier » ou le « proposant ») dont le nom figure à la proposition au verso des présentes, aux termes d'un régime d'épargne-retraite de la Standard Life (le « régime »), conformément aux conditions suivantes :

1. Enregistrement –

Le fiduciaire soumettra le régime pour enregistrement comme « régime enregistré d'épargne-retraite (REER) » en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi ») et de toute législation sur l'impôt sur le revenu de la province de résidence du proposant applicable aux régimes d'épargne-retraite, appelées aux présentes, individuellement et collectivement, la « législation fiscale pertinente ».

2. Définition –

Aux fins de la présente déclaration de fiducie, « conjoint » désigne le conjoint ou le conjoint de fait reconnu en vertu de la Loi.

3. Administration –

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à s'acquitter des tâches administratives relatives au fonctionnement du régime et à signer tout avenant relatif aux conventions d'immobilisation. Dans l'exercice de ses fonctions, le fiduciaire sera autorisé à déléguer l'ensemble ou une partie de celles-ci à des tiers, lesquels peuvent être liés au fiduciaire.

L'administration du régime demeurera la responsabilité ultime du fiduciaire.

4. Cotisations –

Le fiduciaire acceptera les versements au comptant et autres transferts d'actif effectués par le rentier ou le conjoint du rentier qu'il juge acceptables. Ces versements au comptant et transferts d'actif ainsi que tout revenu en découlant constituent un fonds en fiducie qui peut être utilisé, investi et affecté, sous réserve des dispositions des présentes, pour fin de constitution d'un revenu de retraite.

5. Reçus de cotisations –

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire fournira au rentier ou au conjoint du rentier un ou des reçus indiquant les cotisations versées par le rentier ou le conjoint du rentier aux termes du régime au cours de l'année civile précédente et des 60 premiers jours de l'année suivante.

6. Cotisations excédentaires –

Il incombe au rentier ou au conjoint du rentier de s'assurer qu'aucune cotisation n'excède le plafond relatif aux cotisations déductibles d'impôt en vertu de la législation fiscale pertinente. Sur demande écrite du rentier ou du conjoint du rentier, le fiduciaire versera au contribuable un montant destiné à réduire l'impôt qui serait payable par le contribuable en vertu de la législation fiscale pertinente relativement aux cotisations excédentaires à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Le fiduciaire peut liquider des placements détenus aux termes du régime jusqu'à concurrence du montant qu'il juge nécessaire à cette fin.

7. Interruption des cotisations –

Le fiduciaire se réserve le droit d'interrompre les cotisations pour la période qu'il détermine ou de mettre fin au droit du rentier de verser d'autres cotisations au régime. Si le fiduciaire met fin à ce droit, aucune autre cotisation au régime ne sera acceptée de la part du rentier, mais le fiduciaire continuera d'administrer le régime pour le rentier afin de constituer un revenu de retraite comme il est mentionné ci-dessus tant que l'actif du régime n'aura pas été entièrement distribué.

8. Placements en vertu du régime –

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque cotisation versée au fiduciaire ainsi que tous les revenus de placements en découlant seront investis ou réinvestis, sur réception des directives écrites du rentier et conformément à ces directives, dans les placements admissibles offerts de temps à autre par le fiduciaire.

Les dividendes et autres distributions versés au fiduciaire au titre d'un placement en vertu du régime seront réinvestis par le fiduciaire dès que possible, dans un placement de même type ou dans un placement de type différent lorsque le rentier participe à un programme de réinvestissement de dividendes en vertu duquel les dividendes et distributions peuvent être réinvestis dans d'autres placements, et ils seront portés au crédit du compte du rentier. Sous réserve de l'article 19 des présentes, les placements doivent être des placements admissibles pour fiducies en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

9. Compte du rentier –

Le fiduciaire maintiendra un compte au nom du rentier indiquant : (i) toutes les cotisations effectuées en vertu du régime; (ii) toutes les opérations de placements; (iii) les dividendes et autres distributions versés; (iv) toutes liquidités; et (v) les frais

engagés au cours de l'année et toutes les dates pertinentes. Le fiduciaire fera parvenir au rentier un relevé de ce qui précède pour chaque année.

10. Évaluation du régime –

Le fiduciaire déterminera la valeur de l'actif du régime et de tous frais imputables au régime à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire chaque année et à toute autre date jugée appropriée par le fiduciaire. La valeur de l'actif sera déterminée conformément aux pratiques générales en vigueur dans l'industrie relativement aux divers types de placements. La valeur du régime sera minorée de tous frais que le fiduciaire, à son gré, jugera dûment imputables au fonds, y compris les frais d'administration et autres frais engagés par le fiduciaire. La valeur du régime déterminée par le fiduciaire conformément au présent article sera définitive et liera toutes les parties ayant un intérêt dans le régime.

11. Retraits –

Le rentier peut, par demande écrite soumise en tout temps avant l'entrée en jouissance du revenu de retraite, demander que le fiduciaire lui verse, sous réserve que tous les frais appropriés soient réglés, y compris toute retenue fiscale, tout ou partie de l'actif en vertu du régime, jusqu'à concurrence du montant qu'il juge nécessaire à cette fin.

12. Revenu de retraite –

Le rentier doit, par préavis écrit de 90 jours au fiduciaire, préciser la date d'entrée en jouissance d'un revenu de retraite, qui ne doit pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite pour l'entrée en jouissance d'un revenu de retraite en vertu de la législation fiscale pertinente (l'échéance). Ce préavis doit indiquer la raison sociale de la compagnie auprès de laquelle le revenu de retraite visé doit être constitué et aviser le fiduciaire de liquider l'actif aux termes du régime et d'en affecter le produit à la constitution d'un revenu de retraite pour le rentier conformément aux modalités décrites ci-après, ou de modifier le régime afin de prévoir le transfert de l'actif du compte à l'émetteur du fonds enregistré de revenu de retraite du rentier.

Tout revenu de retraite souscrit par le fiduciaire doit être, au gré du rentier :

- une rente dont le service commence à l'échéance et qui est payable au rentier sa vie durant (ou, si le rentier le choisit ainsi, au rentier sa vie durant et réversible au conjoint survivant) et avec ou sans durée certaine commençant à l'échéance, mais ne dépassant pas le terme mentionné à l'alinéa b) ci-après;
- une rente dont le service commence à l'échéance et qui est payable au rentier, ou au rentier sa vie durant et au conjoint du rentier après le décès du rentier, pendant un nombre d'années équivalant à 90 moins l'âge en années complètes du rentier à l'échéance du régime ou, lorsque le conjoint du rentier est plus jeune que lui et que le rentier le choisit ainsi, l'âge en années complètes du conjoint du rentier à l'échéance du régime; ou
- toute combinaison de ce qui précède.

Toute rente ainsi constituée :

- peut être coordonnée avec les prestations de la Sécurité de la vieillesse;
- peut être indexée, en totalité ou en partie, sur l'indice des prix à la consommation ou selon tout autre taux n'excédant pas 4 % par année précisé aux termes de la rente visée;
- doit, à moins qu'elle ne soit établie en tant que rente variable, être servie par versements annuels égaux ou par versements périodiques égaux plus fréquents;
- doit prévoir la liquidation complète ou partielle et assurer des versements annuels égaux ou des versements périodiques égaux plus fréquents par suite d'une liquidation partielle;
- ne doit pas permettre que le total des versements périodiques de toute année ultérieure au décès du rentier dépasse le total des versements de toute année antérieure au décès de celui-ci;
- ne peut, par son libellé, être cessible en totalité ou en partie; et
- doit prévoir la liquidation si cette rente devenait payable à une personne autre que le rentier aux termes du régime.

Si le rentier omet d'aviser le fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge dont il est fait état au premier alinéa du présent article, le fiduciaire doit liquider l'actif du régime et peut, à son gré, en utiliser le produit pour constituer un revenu de retraite en vertu du présent alinéa pour un terme de 90 ans moins l'âge du rentier en années complètes. Le fiduciaire choisit à son gré le fonds ou les fonds de revenu de retraite auxquels ce produit est transféré, sous réserve uniquement de l'enregistrement de ce fonds auprès de Revenu Canada aux termes du paragraphe 146.3(2) de la Loi.

Le rentier est responsable de tous les frais d'administration raisonnables imputés par le fiduciaire.

13. Désignation de bénéficiaire –

Le rentier peut désigner, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le fiduciaire et transmis à ce dernier avant le décès du rentier, lorsque ce formulaire est valide en vertu des lois provinciales applicables, toute personne en tant que bénéficiaire ayant le droit de toucher l'actif du régime au décès du rentier. Cette personne sera le bénéficiaire désigné du rentier aux fins du régime à moins qu'elle ne décède avant le rentier ou à moins que le rentier ne révoque cette désignation par écrit au moyen du formulaire prescrit par le mandataire et transmis à ce dernier avant le décès du rentier. Si plusieurs désignations écrites ont été soumises, la désignation portant la date de signature la plus récente s'appliquera, et le règlement sera effectué aux termes de cette dernière.

14. Décès du rentier –

Si le rentier décède avant l'entrée en jouissance d'un revenu de retraite, sur réception d'une preuve de décès satisfaisante, et sous réserve que les frais appropriés soient réglés, y compris toute retenue fiscale, l'actif du régime au décès du rentier ou le produit de la liquidation par le fiduciaire de l'intérêt du rentier dans l'actif du régime seront détenus par le fiduciaire pour être versés au comptant aux personnes qui ont légalement le droit de toucher cette somme dès que ces personnes auront fourni au fiduciaire les quittances et autres documents qui peuvent être exigés ou que le conseiller juridique peut suggérer.

15. Propriété –

Le fiduciaire détient tous les placements en son nom propre ou au nom d'un dépositaire dûment désigné. Le fiduciaire peut exercer en général les droits d'un propriétaire pour ce qui est de tous les placements qu'il détient en vertu du régime, y compris tout droit de vote, ou de désigner un fondé de pouvoir à cette fin, et de régler les cotisations, impôts, taxes ou frais y relatifs ou s'appliquant au revenu ou aux gains qui en découlent.

16. Frais et dépenses –

Le fiduciaire pourra percevoir tous frais d'administration raisonnables et autres qui peuvent être établis de temps à autre, et les dépenses raisonnablement engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions, y compris les frais de poste, les frais de livraison et les taxes, lui seront remboursées conformément au barème de frais fourni au rentier. Le barème de frais peut être modifié de temps à autre. Le rentier doit être avisé de toute modification de ce barème, laquelle entrera en vigueur dans les 60 jours suivant la date de l'avis. Les frais et les dépenses prévus aux présentes peuvent être remboursés à même l'actif du régime à toutes dates au cours de l'année que le fiduciaire peut déterminer à son gré.

17. Modifications –

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son gré, modifier la présente déclaration de fiducie avec l'assentiment des autorités qui appliquent la législation fiscale pertinente, moyennant préavis de 30 jours au rentier. Toutefois, aucune modification ne doit faire en sorte que le régime ne soit plus admissible comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale pertinente. Toute modification nécessaire afin d'assurer la conformité à la législation fiscale pertinente peut être apportée par le fiduciaire et entrera en vigueur sans que le fiduciaire ne soit tenu d'en aviser le rentier.

18. Avis –

Les avis, directives ou instructions au fiduciaire en vertu des présentes seront réputés avoir été fournis de façon satisfaisante s'ils sont délivrés ou expédiés par courrier affranchi au fiduciaire à son établissement principal à Montréal (Québec), et ils seront réputés avoir été remis à la date à laquelle ils sont effectivement délivrés au fiduciaire ou reçus par le fiduciaire. Tout avis, relevé, reçu ou conseil fourni par le fiduciaire, ou en son nom, au rentier ou à toute autre personne à laquelle des avis peuvent être fournis en vertu des présentes doit être fourni par écrit et sera réputé avoir été fourni de façon satisfaisante s'il est délivré personnellement ou expédié par courrier affranchi au rentier ou à toute autre personne, à l'adresse dont il est fait état dans la proposition au verso des présentes ou à toute adresse ultérieure communiquée au fiduciaire, et tout avis, relevé, reçu ou conseil ainsi expédié sera réputé avoir été remis à la date à laquelle il est mis à la poste.

19. Responsabilité –

Le fiduciaire et ses sociétés liées et entités satellites ainsi que les employés, les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires de ces sociétés et entités (appelés, collectivement, le fiduciaire) ne sont pas tenus de vérifier si un placement effectué à la demande du rentier est ou demeure admissible aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si une cotisation versée au régime dépasse le plafond relatif aux cotisations déductibles d'impôt en vertu de la législation fiscale pertinente, ni tenus de régler tout impôt exigible relativement à tout placement détenu par la fiducie établie aux termes des présentes, et le rentier reconnaît que toute mesure à prendre et toute responsabilité à l'égard de ces questions lui incombent entièrement. Le fiduciaire et ses employés ne sont par ailleurs pas responsables de l'acquisition, du maintien ou de la liquidation de tout placement ou réinvestissement ou de toute perte ou diminution de l'actif du régime.

20. Preuve d'âge –

La déclaration de la date de naissance du rentier sur la proposition constitue une attestation par le rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être nécessaire aux fins de constitution d'un revenu de retraite.

21. Avantages –

Sauf dans les cas permis de temps à autre en vertu de la législation fiscale pertinente, aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne sera conféré au rentier ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance.

22. Compensation et cession –

Le fiduciaire n'a aucun droit de compensation en ce qui a trait à l'actif en vertu du régime relativement à toute dette ou obligation contractée envers lui. L'actif du régime ne peut faire l'objet d'un nantissement, d'une cession ou de quelque autre aliénation en tant que garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celles permises en vertu de la législation fiscale pertinente.

23. Avantages accessoires –

Sauf dans les cas permis en vertu de la législation fiscale pertinente, aucun avantage ou prêt conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne sera accordé au rentier ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance.

24. Directive particulière –

Le rentier reconnaît que le fiduciaire est une société liée à la Compagnie d'assurance Standard Life et que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, il peut, de temps à autre, faire affaire avec la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ainsi que ses sociétés liées et entités satellites.

Le rentier donne au fiduciaire, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, l'autorisation et l'ordre de faire affaire et de conclure des transactions avec la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ainsi que ses sociétés liées et entités satellites, et de retenir leurs services, sous réserve que les conditions auxquelles ces affaires et transactions sont conclues ne soient pas moins avantageuses que les conditions du marché et que les taux auxquels elles sont effectuées soient compétitifs et équitables.

25. Remplacement du fiduciaire –

Le fiduciaire, moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours au rentier, peut se démettre de ses fonctions. Avant de se démettre de ses fonctions, le fiduciaire peut désigner un fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire démissionnaire transférera au fiduciaire remplaçant les registres, les dossiers et les placements en vertu du régime afin d'assurer l'administration en bonne et due forme du régime à son départ. Le changement de fiduciaire n'entrera en vigueur qu'une fois que les autorisations nécessaires auront été obtenues du ministre du Revenu national et des autorités provinciales appropriées. La société de fiducie désignée comme fiduciaire et toute autre personne désignée comme fiduciaire remplaçant doit être une société canadienne qui est dûment habilitée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public.

Toute société avec laquelle le fiduciaire peut fusionner, ou toute société résultant d'une fusion à laquelle le fiduciaire est partie, ou toute société à laquelle les activités de fiducie du fiduciaire peuvent être transférées, en totalité ou en presque totalité, remplacera le fiduciaire en vertu des présentes, sans qu'aucun document ne doive être signé ou soumis et sans qu'aucune autre formalité ne soit remplie. Dans ce cas, le fiduciaire en avisera Revenu Canada.

26. Héritiers, liquidateurs et ayants droit –

Sauf dans les cas permis en vertu de la législation fiscale pertinente, les versements effectués en vertu des présentes ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie. Les dispositions des présentes lieront les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs et les ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et les ayants droit du fiduciaire.

27. Législation pertinente –

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et ses dispositions seront administrées conformément aux lois de cette province, à l'exception des termes « conjoint » et « conjoint de fait », qui désignent respectivement le conjoint et le conjoint de fait tels que définis par la Loi.

Société de fiducie Standard Life

La Société de fiducie Standard Life (le « fiduciaire »), prorogée comme société de fiducie sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt du Canada*, dont le siège social est situé à Montréal, province de Québec, déclare par les présentes qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire pour le proposant (le « rentier » ou le « proposant ») dont le nom figure à la proposition au verso des présentes, aux termes d'un fonds de revenu de retraite de la Standard Life (le « fonds »), conformément aux conditions suivantes :

1. Enregistrement –

Le fiduciaire soumettra le fonds pour enregistrement comme « fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) » en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi ») et de toute législation sur l'impôt sur le revenu de la province de résidence du proposant, appelées aux présentes, individuellement et collectivement, la « législation fiscale pertinente ». Le fiduciaire doit soumettre les rapports qui peuvent être exigés de temps à autre en vertu de la législation fiscale pertinente.

2. Définition –

Aux fins de la présente déclaration de fiducie, « conjoint » désigne le conjoint ou le conjoint de fait reconnu en vertu de la Loi.

3. Administration –

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à s'acquitter des tâches administratives et des obligations relatives au fonctionnement du fonds et à signer tout avenant relatif aux conventions d'immobilisation. Dans l'exercice de ses fonctions, le fiduciaire sera autorisé à déléguer l'ensemble ou une partie de celles-ci à des tiers, lesquels peuvent être liés au fiduciaire.

L'administration du fonds demeurera la responsabilité ultime du « fiduciaire ».

4. Rentier et compte du fonds –

Dans la présente déclaration, « rentier » désigne le proposant et, advenant le décès du rentier, le « conjoint rentier » désigné conformément aux articles 12 et 13 des présentes. Le fiduciaire maintient au nom du rentier un compte de l'actif transféré au fonds et des intérêts portés au crédit du fonds (le « compte du fonds »). Le fiduciaire doit fournir au rentier un relevé du compte du fonds au moins une fois l'an.

5. Transfert d'actif –

Le fiduciaire n'accepte l'actif transféré au fonds que de l'une ou l'autre des provenances suivantes :

- (i) un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu duquel le proposant est le rentier;
- (ii) un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu duquel le proposant est le rentier;
- (iii) le rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme décrite au sous-alinéa 60l)(v) de la loi;
- (iv) un FERR ou un REER du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un contrat écrit de séparation relativement au partage des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage;
- (v) un régime de retraite agréé dont le rentier est un participant (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi);
- (vi) un régime de retraite agréé, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- (vii) un régime provincial de pensions dans les cas où le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique.

6. Transfert minimum –

Le fiduciaire peut limiter l'actif à transférer au fonds à des sommes qui sont égales ou supérieures aux transferts minimums fixés par lui de temps à autre.

7. Placements en vertu du fonds –

Le fiduciaire peut, à son gré et sur réception des directives du rentier, investir l'actif du fonds dans les placements admissibles qui peuvent être offerts de temps à autre par le fiduciaire.

Le fiduciaire peut, de temps à autre, offrir des options de placements additionnelles convenant à un fonds de revenu de retraite. Le rentier peut choisir que la totalité ou une partie de son compte soit affectée à ces options. Si un placement admissible ne peut plus être offert pendant un certain temps, le fiduciaire peut maintenir les liquidités en vertu du fonds comme il peut le juger souhaitable de temps à autre.

À la demande du rentier, les dividendes et autres distributions versés au fiduciaire relativement à un placement en vertu du fonds seront réinvestis par le fiduciaire dès que possible dans un placement du même type ou dans un placement de type différent, sous réserve que le rentier participe à un programme de réinvestissement

des dividendes en vertu duquel les dividendes et les distributions peuvent être réinvestis dans d'autres placements, et seront portés au crédit du compte du fonds. Sous réserve du dernier alinéa du présent article, les placements doivent être des placements admissibles pour fiducies en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

8. Propriété –

Le fiduciaire détiendra tous les placements en son nom ou au nom d'un dépositaire dûment désigné. Le fiduciaire peut exercer en général les droits d'un propriétaire relativement à tous placements effectués en vertu du fonds, y compris tout droit de vote et le droit de désigner un fondé de pouvoir à cette fin, et de prélever sur le fonds toute cotisation, tout impôt et tous frais exigibles relativement au revenu ou aux gains générés par le fonds. En outre, le fiduciaire peut prélever sur le fonds toutes sommes qu'il juge nécessaires à l'administration du fonds et il peut liquider des placements en vertu du fonds afin de régler les sommes exigibles en vertu des présentes.

9. Versements –

Chaque année civile à compter de l'année au cours de laquelle le fiduciaire accepte la proposition, le fiduciaire doit effectuer des versements au rentier à même le fonds conformément aux dispositions de la Loi.

Le total de tous les versements effectués à même le fonds au cours de l'année ne peut être inférieur au « minimum » défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi. Toutefois, le montant d'un versement ne peut excéder la valeur de l'actif du fonds immédiatement avant le versement.

En fournissant au fiduciaire des directives sous une forme que ce dernier juge acceptable, le rentier peut demander que des versements soient effectués à même le fonds pour tout montant variant entre le minimum pour l'année et la juste valeur marchande du fonds. Le rentier peut choisir quand les versements seront effectués chaque année parmi les options de versement offertes de temps à autre par le fiduciaire.

10. Relevés, reçus et feuillets d'impôt

Avant le 28 février de chaque année, ou avant toute date permise en vertu de la législation fiscale pertinente, le fiduciaire fournira au rentier ou à son conjoint tous formulaires nécessaires en vertu de la législation fiscale pertinente qui doivent être annexés à la déclaration de revenus du rentier ou de son conjoint relativement aux versements effectués à même le fonds au cours de l'année d'imposition précédente. Il incombe au rentier de s'assurer que tous les versements effectués à même le fonds soient déclarés conformément à la législation fiscale applicable et que l'impôt sur le revenu y relatif soit réglé.

11. Évaluation du Fonds –

Le fiduciaire déterminera la valeur de l'actif du fonds et de tous frais imputables au fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire chaque année, et à toute autre date jugée appropriée par le fiduciaire. La valeur de l'actif sera déterminée conformément aux pratiques générales en vigueur dans l'industrie relativement aux divers types de placements. La valeur du fonds sera minorée de tous frais que le fiduciaire, à son gré, jugera dûment imputables au fonds, y compris les frais d'administration et autres frais engagés par le fiduciaire. La valeur du fonds déterminée par le fiduciaire conformément au présent article sera définitive et liera toutes les parties ayant un intérêt dans le fonds.

12. Désignation de bénéficiaire –

Dans les cas où la Loi le permet, le proposant peut désigner son conjoint (le conjoint rentier) comme bénéficiaire auquel les versements aux termes de l'article 9 des présentes seront effectués advenant le décès du proposant. Sinon, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires (le bénéficiaire) auxquels l'actif du fonds, moins l'impôt et les frais imputés conformément à l'article 20 des présentes (les sommes payables en vertu du fonds), sera versé au comptant advenant le décès du rentier. Toute désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée, par testament ou par document écrit sous une forme jugée acceptable par le fiduciaire, qui identifie de façon appropriée le fonds et qui porte la signature du rentier. Ce document ou toute preuve jugée acceptable par le fiduciaire doit lui être expédié à son adresse, conformément à l'article 16 des présentes, avant que tout versement puisse être effectué en vertu de l'article 13 des présentes.

13. Décès du rentier –

Le fiduciaire doit effectuer les versements en vertu de l'article 9 des présentes au conjoint rentier ou verser les sommes payables en vertu du fonds au bénéficiaire désigné, sous réserve de la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du rentier et des autres documents qu'il peut exiger, dont, entre autres, la preuve, sous forme de lettres d'homologation ou de documents semblables, qu'une désignation n'a pas été ultérieurement révoquée ou modifiée, par testament ou autrement. Si plusieurs désignations sont soumises au fiduciaire, le règlement sera effectué conformément au document dont la date de signature est la plus récente. La présente déclaration de fiducie lie le conjoint rentier.

Si le rentier n'a pas désigné de conjoint rentier ou de bénéficiaire, ou si le conjoint rentier ou tous les bénéficiaires décèdent avant le rentier ou sont réputés, en vertu de toute loi, avoir renoncé au droit de toucher des versements à même le fonds, les sommes payables en vertu du fonds seront versées au représentant légal du rentier.

Le fiduciaire peut retarder le règlement pendant toute période que, à son gré, il peut juger nécessaire ou souhaitable en vertu de toute loi pertinente, et le fiduciaire ne sera tenu aucunement responsable de toute perte occasionnée par tout retard.

14. Transferts –

Moyennant préavis écrit de 30 jours fourni par le rentier au fiduciaire (ou tout délai moindre dont le fiduciaire peut convenir) et sur réception des documents et renseignements qu'il peut raisonnablement exiger, le fiduciaire transférera tout ou partie de l'actif du fonds et tous renseignements nécessaires au maintien en vigueur du fonds de la façon et en faveur de la personne dont il est fait état au préavis, conformément aux alinéas 146.3(2)e) et e.1) ou e.2), et, le cas échéant, au paragraphe 146.3(14) de la Loi et de toute législation fiscale pertinente. Un transfert d'actif ne peut être effectué que si les options de placements choisies pour le fonds le permettent et après règlement ou provisionnement de tous les impôts et frais applicables, conformément à l'article 20 des présentes.

15. Responsabilité –

Le fiduciaire et ses sociétés liées et entités satellites ainsi que les employés, les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires de ces sociétés et entités (appelés, collectivement, le fiduciaire) ne sont pas tenus de vérifier si un placement effectué à la demande du rentier est ou demeure admissible aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si un tel placement constitue un placement étranger, si une cotisation versée au régime dépasse le plafond relatif aux cotisations déductibles d'impôt en vertu de la législation fiscale pertinente, ni tenus de régler tout impôt exigible relativement à tout placement détenu par la fiducie établie aux termes des présentes, et le rentier reconnaît que toute mesure à prendre et toute responsabilité à l'égard de ces questions lui incombent entièrement. Le fiduciaire et ses employés ne sont par ailleurs pas responsables de l'acquisition, du maintien ou de la liquidation de tout placement ou réinvestissement ou de toute perte ou diminution de l'actif du régime.

16. Avis –

Les avis, directives ou instructions au fiduciaire en vertu des présentes seront réputés avoir été fournis de façon satisfaisante s'ils sont délivrés ou expédiés par courrier affranchi au fiduciaire à son établissement principal à Montréal (Québec), et ils seront réputés avoir été remis à la date à laquelle ils sont effectivement délivrés au fiduciaire ou reçus par le fiduciaire. Tout avis, relevé, reçu ou conseil fourni par le fiduciaire, ou en son nom, au rentier ou à toute autre personne à laquelle des avis peuvent être fournis en vertu des présentes doit être fourni par écrit et sera réputé avoir été fourni de façon satisfaisante s'il est délivré personnellement ou expédié par courrier affranchi au rentier ou à toute autre personne, à l'adresse figurant aux dossiers du fiduciaire relativement au fonds, et tout avis, relevé, reçu ou conseil ainsi expédié sera réputé avoir été remis à la date à laquelle il est mis à la poste.

17. Modifications –

Le fiduciaire peut, de temps à autre et à son gré, modifier la présente déclaration de fiducie moyennant préavis de 30 jours au rentier. Toutefois, aucune modification ne doit faire en sorte que le fonds ne soit plus admissible comme fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la législation fiscale pertinente. Toute modification nécessaire afin d'assurer la conformité à la législation fiscale pertinente peut être apportée par le fiduciaire et entrera en vigueur sans que le fiduciaire ne soit tenu d'en aviser le rentier.

18. Compensation et cession –

Le fiduciaire n'a aucun droit de compensation en ce qui a trait à l'actif du fonds relativement à toute dette ou obligation contractée envers lui. Le fonds ne peut faire l'objet d'un nantissement, d'une cession ou de quelque autre aliénation en tant que garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celles permises en vertu de la législation fiscale pertinente.

19. Avantages accessoires –

Sauf dans les cas permis en vertu de la législation fiscale pertinente, aucun avantage ou prêt conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne sera accordé au rentier ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance.

20. Frais et dépenses –

Le fiduciaire pourra percevoir tous frais d'administration raisonnables et autres qui peuvent être établis de temps à autre, et les dépenses raisonnablement engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions, y compris les frais de poste, les frais de livraison et les taxes et impôts, lui seront remboursées conformément au barème de frais fourni au rentier. Le barème de frais peut être modifié de temps à autre. Le rentier doit être avisé de toute modification de ce barème, laquelle entrera en vigueur dans les 60 jours suivant la date de l'avis. Les frais et les dépenses prévus aux présentes peuvent être remboursés à même le fonds à toutes dates au cours de l'année que le fiduciaire peut déterminer à son gré.

21. Preuve d'âge –

En inscrivant sa date de naissance à la proposition de fonds de revenu de retraite, le rentier atteste son âge et il s'engage à fournir toute preuve d'âge additionnelle qui peut être requise pour fin de constitution d'un revenu de retraite.

22. Avantage ou prêt –

Sauf dans les cas permis de temps à autre en vertu de la législation fiscale pertinente, aucun avantage ou prêt conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne sera conféré au rentier ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance.

23. Directive particulière –

Le rentier reconnaît que le fiduciaire est une société liée à la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, il peut, de temps à autre, faire affaire avec la Compagnie d'assurance Standard Life ainsi que ses sociétés liées et entités satellites.

Le rentier donne au fiduciaire, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, l'autorisation et l'ordre de faire affaire et de conclure des transactions avec la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ainsi que ses sociétés liées et entités satellites, et de retenir leurs services, sous réserve que les conditions auxquelles ces affaires et transactions sont conclues ne soient pas moins avantageuses que les conditions du marché et que les taux auxquels elles sont effectuées soient compétitifs et équitables.

24. Remplacement du fiduciaire –

Le fiduciaire, moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours au rentier, peut se démettre de ses fonctions. Avant de se démettre de ses fonctions, le fiduciaire peut désigner un fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire démissionnaire transférera au fiduciaire remplaçant les registres, les dossiers et les placements en vertu du fonds afin d'assurer l'administration en bonne et due forme du fonds à son départ. Le changement de fiduciaire n'entrera en vigueur qu'une fois les autorisations nécessaires obtenues du ministre du Revenu national et des autorités provinciales appropriées. La société de fiducie désignée comme fiduciaire et toute autre personne désignée comme fiduciaire remplaçant doit être une société canadienne dûment habilitée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public.

Toute société avec laquelle le fiduciaire peut fusionner, ou toute société résultant d'une fusion à laquelle le fiduciaire est partie, ou toute société à laquelle les activités de fiducie du fiduciaire peuvent être transférées, en totalité ou en presque totalité, remplacera le fiduciaire en vertu des présentes, sans qu'aucun document ne doive être signé ou soumis et sans qu'aucune autre formalité ne soit remplie. Dans ce cas, le fiduciaire en avisera Revenu Canada.

25. Héritiers, liquidateurs et ayants droit –

Sauf dans les cas permis en vertu de la législation fiscale pertinente, les versements effectués en vertu des présentes ne peuvent être cédés, en totalité ou en partie. Les dispositions des présentes lieront les héritiers, les liquidateurs, les administrateurs et les ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et les ayants droit du fiduciaire.

26. Législation pertinente –

La présente déclaration de fiducie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et ses dispositions seront administrées conformément aux lois de cette province, à l'exception des termes « conjoint » et « conjoint de fait », qui désignent respectivement le conjoint et le conjoint de fait tels que définis par la Loi.

Société de fiducie Standard Life

Retraite
Investissements

www.standardlife.ca

Fonds de placement Standard Life Ltée

F3133P-06-2011